

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/486/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Luxembourg, le 7 novembre 1996, et parvenue à la Commission, le 14 novembre 1996, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur deux types de véhicules de trois types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concer-

nant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/516/CEE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/663/CEE de la Commission⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 12. 9. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1991, p. 17.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Luxembourg en faveur de la production et de l'installation de trois types de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur les types de véhicules auxquels ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission
